

Zbigniew Doda, *Rewizja nadzwyczajna w polskim procesie karnym (węzłowe zagadnienia)* [La révision extraordinaire dans le procès pénal polonais — problèmes clés], Warszawa 1972, Wydawnictwo Prawnicze, 283 pages.

Déjà sous l'empire de l'ancien code de procédure pénale, la révision extraordinaire fit l'objet d'une étude spéciale¹. Après l'entrée en vigueur du nouveau code de procédure pénale, deux études déjà ont été consacrées à cette institution, à savoir l'ouvrage de A. Kaftal *Le contrôle des jugements définitifs dans le procès pénal polonais*² et l'étude de Z. Doda dont nous nous occupons ici.

Il s'agit d'un ouvrage par excellence théorique. Son auteur fait preuve d'un penchant pour l'analyse dogmatique, terminologique, pour la définition de notions et pour la systématisation. Ce n'est point un ouvrage de routine, il est approfondi, témoignant d'un bon outillage scientifique, avançant des conceptions intéressantes quoique prêtant parfois à controverse. Le choix des problèmes et le style de l'auteur font que l'ouvrage ne sera pas de lecture facile pour plus d'un juriste praticien. En revanche, chaque théoricien l'aura lu avec beaucoup d'intérêt.

L'ouvrage est vaste, il contient une riche bibliographie ainsi que deux résumés, en russe et en allemand. Il est divisé en cinq chapitres, dont le premier est consacré à la nature et au caractère juridique de la révision extraordinaire. Après y avoir exposé les opinions de la doctrine, l'auteur se prononce en faveur de l'opinion qui voit dans cette institution une voie de recours extraordinaire. Nous reparlerons plus loin de cette question. Le chapitre II traite des problèmes clés de l'initiative, de la mise en marche du contrôle par la voie de révision extraordinaire (la qualité pour agir, le contrôle préliminaire, les impulsions qui la déterminent, le mécanisme sélectif et enfin les aspects du

¹ S. Kalinowski, *Rewizja nadzwyczajna w polskim procesie karnym* [La révision extraordinaire dans le procès pénal polonais], Warszawa 1954.

² A. Kaftal, *Kontrola prawomocnych orzeczeń w polskim procesie karnym* [Le contrôle des jugements qui ont acquis la force de chose jugée dans le procès pénal polonais], Warszawa 1971.

légalisme ou de l'opportunisme en matière de pourvoi en révision extraordinaire). Le chapitre III est consacré à la recevabilité du pourvoi en question. Ici le point de départ est la notion de la force de chose jugée en liaison avec le caractère de chose jugée que doit revêtir un jugement pour pouvoir faire l'objet d'une révision extraordinaire recevable. Dans le paragraphe 2 de ce chapitre l'auteur analyse la notion de la décision clôturant la procédure judiciaire, et dans les paragraphes suivants il s'occupe de l'objet du recours, de l'étendue de ce recours ainsi que de la multiplicité de recours par voie de révision extraordinaire. Le chapitre IV, intitulé « La caractéristique du mode d'instruction du pourvoi en révision extraordinaire », expose le contrôle des conditions formelles, le cours d'instruction, les corps statuants et les genres de décisions. L'intéressant paragraphe 5 de ce chapitre traite séparément de la révision extraordinaire dans les affaires sur accusation privée, ce qui fait naître plusieurs problèmes curieux. Le chapitre V, dont le contenu et la forme sont essentiellement théoriques, porte le titre « Les critères normatifs des prérogatives de contrôle appartenant à la juridiction statuant sur le pourvoi en révision ». L'auteur s'y occupe des causes de ce pourvoi, de l'« étendue du recours » déterminant les prérogatives en question, de l'« objet du recours » déterminant l'étendue des prérogatives de contrôle et du « champ juridictionnel » de l'organe judiciaire statuant. Dans le paragraphe 6 il est question de la restriction des prérogatives dans l'intérêt de l'accusé.

Nous avons déjà souligné que l'ouvrage a un caractère théorique tant en ce qui concerne le choix de problèmes que leur analyse. L'auteur insiste sur le caractère juridique de la révision extraordinaire, sur l'objet et l'étendue du recours et sur la spécificité de la jurisprudence en cette matière. La terminologie employée par l'auteur est inspirée partiellement par l'excellent vocabulaire terminologique que contiennent les études de M. Cieślak sur la révision³, et en partie elle est l'oeuvre propre de l'auteur (« impulsions du contrôle liminaire », « signaux », « critères des prérogatives de contrôle », « champ juridictionnel »). Ce langage particulier à l'auteur est apparenté à celui de la théorie de l'information, il est précis et compact, bien qu'on puisse lui reprocher l'emploi abusif de formules difficiles. Si cette terminologie ne facilite pas la lecture, elle ne saurait déprécier les qualités substantielles de l'ouvrage que sont la hardiesse avec laquelle l'auteur avance des problèmes controversés, l'aspiration à trouver des solutions originales et à approfondir les motivations, le soin qu'il apporte à se servir d'une terminologie univoque et précise, la connaissance qu'il montre du sujet, de la littérature spécialisée et de la jurisprudence.

Certaines thèses de l'auteur ne sont pas acceptables sans réserve. Celle que formule l'auteur au sujet du caractère juridique de la révision extraordinaire en tant que voie extraordinaire de recours, était déjà contestée sous l'empire de l'ancien code de procédure pénale, bien que cette opinion se justifiait par la systématique de cette loi. Cet argument n'est évidemment plus d'actualité puisque le code en vigueur range la révision extraordinaire non pas parmi les voies de recours mais parmi les moyens d'attaquer les décisions passées en force de chose jugée. Il est difficile aussi d'admettre l'argument de l'auteur que l'objet du contrôle est identique, puisque justement l'unique analogie est

³ M. Cieślak, *Podstawowe pojęcia dotyczące rewizji według k.p.k. [Notions fondamentales concernant la révision d'après le code de procédure pénale]*, « Palestra », 1960, n° 9.

qu'il s'agit d'une décision concrète, mais la différence consiste en ce que la révision ordinaire porte sur les décisions non passées en force de chose jugée tandis que la révision extraordinaire concerne celles ayant acquis cette force. De plus, la révision extraordinaire est applicable à un groupe plus vaste de décisions susceptibles de contrôle. Le mode de procédure accuse d'importantes différences, les fonctions respectives des voies de recours et de la révision extraordinaire ne sont pas les mêmes, le caractère dévolutif n'est pas toujours observé dans la révision extraordinaire. Il semble que l'auteur aurait dû analyser dans le contexte du nouveau code les notions de voies de recours, de moyens d'attaquer les décisions définitives, de moyens de contrôle ou de dévolution, car cela aurait pu influencer aussi bien les conclusions de l'auteur et leur motivation que les propositions législatives éventuelles.

Intéressantes et pertinentes sont les considérations de l'auteur sur certaines directives supplémentaires extralégales de la révision extraordinaire ainsi que sur le conflit qui peut se produire entre les causes de la révision, ce qui fait repousser en définitive le pourvoi. Il semble cependant que cette argumentation aussi milite en faveur du caractère distinct de la révision extraordinaire, de ses fonctions spécifiques et, par conséquent, contre son classement dans les voies de recours extraordinaires. L'auteur ne met pas les points sur les i, en particulier il ne formule pas de proposition législative. Or, une analogie s'impose avec la solution de l'article 417 du code de procédure civile qui formule les directives supplémentaires à la révision extraordinaire (§ 1: si la « décision porte une atteinte manifeste à la loi ou à l'intérêt de la République Populaire de Pologne [...] »; si les « motifs portent atteinte à l'intérêt de la République Populaire de Pologne ou bien portent manifestement atteinte à l'honneur de la partie ou aux droits de celle-ci »).

Maintes fois les conclusions de l'auteur semblent quelque peu indécises, par exemple la proposition du reste intéressante à la page 85, qui suggère l'obligation de motiver le refus de se pourvoir en révision extraordinaire. Il est vrai que ce serait une lourde charge pour le Procureur Général et le ministre de la Justice, mais du point de vue des droits du citoyen, et notamment du droit à l'information et du principe de la publicité, cette obligation jouerait un rôle très positif.

Le peu de place dont nous disposons ne permet pas de mentionner aussi bien de nombreux passages intéressants de l'ouvrage que des problèmes controversés de moindre importance. Nous avons souligné que l'auteur s'intéresse principalement à la nature, à la fonction et à certaines controverses dans le contexte de la réglementation normative de la révision extraordinaire. Il y a lieu de regretter qu'il ne confronte pas la fonction normative de l'institution avec la pratique. Le lecteur intéressé par la fonction de l'institution prendrait volontiers connaissance des données statistiques, en particulier sur le nombre et les auteurs de demandes et des « signaux », le rapport entre le nombre de demandes et celui de pourvois, la jurisprudence telle qu'elle se présente du point de vue du fondement et du genre des décisions rendues. Mais on ne peut pas exiger que l'intérêt de chaque auteur soit aussi polyvalent, et l'ouvrage apporte un témoignage suffisant de l'intérêt tout à fait particulier de l'auteur pour les questions théoriques, sans que pour autant ses développements et conclusions soient dénués de valeur pour la pratique.